

CANADA

PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

No.: 500-06-001310-248

LAURENT MORISSETTE

Demandeur

c.

UBER TECHNOLOGIES, INC.,
et
UBER HOLDINGS CANADA INC.
et
UBER CANADA INC.

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE UBER
--

Le 7 août 2025, la Cour supérieure du Québec a autorisé Laurent Morissette à agir à titre de représentant dans une action collective contre Uber Technologies, Inc., Uber Holdings Canada Inc. et Uber Canada Inc. (ci-après « **Uber** »). Par cette action collective, M. Morissette allègue qu'Uber exclut les personnes en situation de handicap physique utilisant soit un fauteuil roulant non pliable, un déambulateur non pliable ou un scooter de mobilité non pliable, de leurs services de transport, contrairement aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, et de la *Loi sur la protection du consommateur* CQLR c P-40.1 (« **LPC** »).

Uber conteste ces allégations. Un procès se tiendra à une date ultérieure afin de permettre aux parties de présenter leur preuve et leurs arguments.

1. QUI EST VISÉ ?

La Cour supérieure du Québec a autorisé Laurent Morissette à agir à titre de représentant dans une action collective contre Uber au nom des personnes suivantes :

« Toutes les personnes au Québec, ayant un handicap physique affectant leur mobilité, nécessitant l'utilisation d'un fauteuil roulant non pliable, un déambulateur non pliable (et qui ne peuvent entrer dans un véhicule par elles-mêmes), et/ou un scooter de mobilité non pliable, et qui se sont vu refuser l'accès aux services d'Uber entre le 28 mai 2021 et le 7 août 2025.

Et

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS: 29 MAI 2026

Toutes les personnes dans la région de Montréal, ayant un handicap physique affectant leur mobilité, nécessitant l'utilisation d'un fauteuil roulant non pliable, un déambulateur non pliable (et qui ne peuvent entrer dans un véhicule par elles-mêmes), et/ou un scooter de mobilité non pliable, et qui se sont vu refuser l'accès aux services d'Uber WAV à la suite d'une représentation directe, ou par toute forme de publicité à l'effet qu'Uber WAV est un service offert et disponible et adapté pour l'accessibilité entre le 1^{er} octobre 2022 et le 7 août 2025. »

Toutes les personnes qui répondent à ces critères sont automatiquement membres du groupe sans devoir prendre des mesures pour s'inscrire (les « **Membres** »).

2. LES PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective, et ne décide pas de la responsabilité d'Uber. Cette dernière pourra faire valoir ses moyens de défense au procès.

C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si Uber doit indemniser les membres et, le cas échéant, le montant qui sera versé.

Pour ce faire, le juge du procès devra répondre à des questions qui ont déjà été déterminées par la Cour dans son jugement d'autorisation afin de voir si les réponses données à ces questions peuvent mener aux conclusions recherchées. Ces questions et conclusions sont disponibles à l'Annexe A.

3. VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 29 JUIN 2026.

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour toute raison, vous devez vous exclure du groupe. Si vous décidez de vous exclure du groupe, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable au demandeur ou une entente intervient dans la présente action collective.

Pour vous exclure de l'action collective, vous devez **faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant le numéro de Cour 500-06-001310-248, à l'adresse suivante avant le **29 juin, 2026**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS: 29 MAI 2026

4. LES FRAIS DE JUSTICE

Les Membres (autre que le représentant) ne peuvent pas être condamnés à payer les frais de justice.

5. POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à l'infolettre de ce recours auprès des avocats de Laurent Morissette et des Membres en remplissant le formulaire en ligne suivant : <https://slatervecchio.com/fr/class-action/uber-accessible-services-class-action/>.

ATTENTION. Votre inscription n'est pas une réclamation ! En cas de succès de l'action collective, vous devrez faire une réclamation selon la procédure déterminée par la Cour.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives, où toutes les procédures relatives à la présente action collective doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les avocats de Laurent Morissette et des membres du groupe :



Sans-frais: 1-877-454-0339
Courriel: UberWAV@slatervecchio.com

5352 boulevard Saint Laurent
Montréal, QC, H2T 1S1

Toutes les communications sont confidentielles, protégées par le secret professionnel et sans frais pour vous.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS: 29 MAI 2026

ANNEXE A

LES QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

Les questions autorisées par la Cour :

1. Est-ce qu'Uber omet d'assurer aux membres du groupe un accès égal à ses services de transport au Québec ? Si oui, cette omission constitue-t-elle une violation de la Charte ?
2. Est-ce qu'Uber crée une perception trompeuse d'accessibilité et de disponibilité universelle de ses services ? Si oui, cela constitue-t-il des représentations fausses ou trompeuses en vertu de la LPC ?
3. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs ?
4. Les dommages accordés peuvent-ils être octroyés sur une base collective ? Si oui, pour quel montant ?
5. Le Tribunal devrait-il ordonner une injonction pour empêcher Uber de poursuivre ses pratiques présumées injustes et discriminatoires ?

Les conclusions recherchées identifiées par la Cour :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur à l'encontre des défenderesses au bénéfice de tous les membres du Groupe ;
2. **DÉCLARER** que les défenderesses ont porté atteinte, de manière illégale et intentionnelle, aux droits et libertés des membres du Groupe, tels que garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ;
3. **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres du Groupe des dommages moraux d'un montant à déterminer par la Cour en réparation des violations de leurs droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité prévue par la loi conformément à l'article 1619 du C.c.Q., à compter de la date de la signification de la demande

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS: 29 MAI 2026

d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants ;

4. **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres du Groupe des dommages punitifs avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité prévue par la loi conformément à l'article 1619 du C.c.Q., à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant, en raison de leur violation intentionnelle des droits de membres protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, et/ou leur ignorance, insouciance ou négligence sérieuse par rapport à leurs obligations et les droits des consommateurs en vertu de la LPC, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants ;
5. **CONDAMNER** les défenderesses à verser à chacun des membres du Groupe, en plus des dommages collectifs, des dommages-intérêts d'un montant à être déterminé par la Cour pour tout dommage individuel découlant de leur accès refusé, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité prévue par la loi conformément à l'article 1619 du C.c.Q., à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants ;
6. **ORDONNER** aux défenderesses de cesser d'exclure les personnes en situation de handicap physique utilisant soit un fauteuil roulant non pliable, un scooter non pliable et/ou un déambulateur non pliable de leurs services de transport dans un délai raisonnable ;
7. **CONVOQUER** à nouveau les parties devant le tribunal dans un délai de 45 jours suivant la date où le présent jugement devient définitif, afin de fixer les mécanismes de distribution des sommes recouvrées ;
8. **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication des avis aux membres du Groupe ainsi que les frais de l'administrateur ;

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS: 29 MAI 2026